

CROSS COUNTER
SARL au capital de 20.000 €
Siège social à VILLEURBANNE (69100), 1 Rue Pascal
814 786 265 RCS LYON

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 MAI 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le vingt-neuf mai,
A 10h30,

Les soussignés :

- **Monsieur Faisel OMRANI,**
Propriétaire de 1 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 900,
- **Monsieur Robin ANDRY,**
Propriétaire de 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1 000 et de 1 901 à 2 000,

Total des parts sociales présentes : 2.000 parts sociales sur les 2.000 parts sociales composant le capital social.

Après avoir exposé :

Qu'ils sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée CROSS COUNTER,

Que conformément à l'article 22, 1 des Statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte,

Ont pris les décisions suivantes :

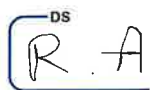
PREMIERE DECISION :

La collectivité des associés,

suit la lettre de démission, du 29 mai 2024, de Monsieur Michel SORO, de son mandat de cogérant, avec effet immédiat,

accepte cette démission sans réserve et dispense ce dernier de respecter le préavis prévu à l'article 18, 2° des statuts de la société.

Il est donné quitus entier et sans réserve de sa gestion.

DEUXIEME DECISION :

La collectivité des associés,

suyant lettre de démission, du 29 mai 2024, de Monsieur Nacer RACHEDI, de son mandat de cogérant, avec effet immédiat,

accepte cette démission sans réserve et dispense ce dernier de respecter le préavis prévu à l'article 18, 2° des statuts de la société.

Il est donné quitus entier et sans réserve de sa gestion.

TROISIEME DECISION :

La collectivité des associés, décide de nommer en qualité de cogérant, et ce pour une durée illimitée, **Monsieur Robin ANDRY**, né le 17 mars 1997 à VENISSIEUX (69), demeurant à LYON (69003) 14 Rue Louis Jasseron, de nationalité française.

Monsieur Robin ANDRY accepte les fonctions de cogérant et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

QUATRIEME DECISION :

La collectivité des associés,

Conformément à l'article 22, 4 des statuts,

Considérant,

- (i) la cession à Monsieur Robin ANDRY, par Monsieur Michel SORO, de cinq cents parts sociales, numérotées 501 à 1 000, intervenue le 29 mai 2024,
- (ii) la cession à Monsieur Robin ANDRY, par Monsieur Nacer RACHEDI, de cent parts sociales, numérotées 1 901 à 2 000, intervenue le 29 mai 2024,
- (iii) la cession à Monsieur Faisel OMRANI, par Monsieur Nacer RACHEDI, de quatre cents parts sociales, numérotées de 1 501 à 1 900, intervenue le 29 mai 2024,

Décide de modifier comme suit la rédaction des articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – APPORT :

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Article 7 – APPORTS

(...)

DS
FO

DS
R A

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 29 mai 2024, Monsieur Michel SORO a cédé 500 parts sociales, numérotées 501 à 1 000, qu'il détenait à Monsieur Robin ANDRY.

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 29 mai 2024, Monsieur Nacer RACHEDI a cédé 100 parts sociales, numérotées 1 901 à 2 000, qu'il détenait à Monsieur Robin ANDRY.

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 29 mai 2024, Monsieur Nacer RACHEDI a cédé 400 parts sociales, numérotées 1 501 à 1 900, qu'il détenait à Monsieur Faisel OMRANI ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL :

L'article est modifié comme suit :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS). Il est divisé en 2.000 parts de 10 € (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 2.000, attribuées aux associées comme suit :

- *Monsieur Faisel OMRANI, à concurrence de 1.400 parts*
numérotées de 1 à 500 et de 1.001 à 1.900
- *Monsieur Robin ANDRY, à concurrence de 600 parts*
numérotées de 501 à 1.000 et de 1.901 à 2.000

Soit au total 2.000 parts »

CINQUIEME DECISION :

Pour toutes publications, dépôts de pièces ou formalités, la collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL QUI, APRES LECTURE, A ETE SIGNE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.

Monsieur Faisel OMRANI

Monsieur Robin ANDRY

DocuSigned by:

9EB11B872DC142C...

DocuSigned by:

61AC65690E9242E...

